



IV.

Des relations entre la France et la Wallonie

Au point de vue postal

PAR

le comte Albert du BOIS

Homme de lettres à Nivelles

I.

L'âme française de la Wallonie aurait le plus grand intérêt à pouvoir communiquer sans entraves avec les autres âmes françaises, et rien ne serait plus monstrueux que de prétendre élever des barrières entre ces âmes qui sont si profondément sœurs, que la frontière qui les sépare coupe en deux le sol du pays wallon — car je n'apprendrai à personne qu'Avesnes et Valenciennes sont des villes du Hainaut, aussi bien que Mons et Chimay.

Pour songer à édifier de telles barrières entre ces âmes qui ne sont en somme qu'une seule et même âme, il faudrait être un de ces esprits absurdemment rétrogrades qui contestent aux hommes le droit de penser librement. De nos jours, s'il existe encore des infortunés qui professent de telles théories, il n'en est plus qui oseraient se réclamer d'elles au grand jour.

Je ne crois pas que le stagiaire bruxellois le plus convaincu de l'existence d'une « âme belge », je ne crois pas que l'historien le plus persuadé que, dès l'époque tertiaire, les anthropophages qui hantaient les marécages flamands et ceux qui habitaient les forêts des Ardennes ne se régalaient les uns des autres qu'avec une horreur fratricide, je ne crois pas que ces fidèles et dévoués défenseurs des institutions qui nous régissent, aient jamais songé à empêcher les Wallons d'échanger avec leurs frères de France, leurs pensées, leurs rêves, leurs aspirations, les manifestations de leurs sentiments.

Et bien cet échange de pensées et de sentiments, cette manifestation respectable entre toutes de la vie intellectuelle de la Wallonie, est grevée d'un impôt très onéreux !

Grevée d'un impôt que rien ne nécessite !

Grevée d'un impôt qui constitue une injustice !

II.

J'ai affirmé d'abord que l'échange de pensées et de sentiments dont il s'agit est grevé d'un impôt très onéreux.

Que se passe-t-il en effet à la frontière ?

Toutes les marchandises qui transitent de France en Belgique et vice versa, sont grevées d'un droit, qui s'élève en général à 10 % de la valeur. L'exception la plus notoire qui soit faite à ce tarif est celle qui se produit au détriment de l'échange de nos pensées : échange qui s'opère par les lettres, les journaux et les revues.

Cet impôt, qui prend insidieusement forme de rémunération d'un service de transport effectué par l'Etat, s'élève pour les lettres à 150 pour cent de la rémunération exigée dans l'intérieur du pays, pour les cartes postales à 100 pour cent, et pour les journaux et revues de 25 à 30 %.

On me dira — et j'ai hâte de rencontrer cette objection — qu'en échange de la somme payée, l'Etat nous rend le service de se charger du transport de ces lettres, de ces journaux et de ces revues. Mais si le service rendu est appréciable il n'en coûte pas moins à l'Etat, par lettre transportée, une somme si minime qu'elle ne correspond qu'à une fraction de notre plus petite unité monétaire et que tout le surplus, c'est-à-dire presque toute la taxe acquittée, constitue bel et bien un véritable impôt.

Que cet impôt, dans le cas de nos rapports avec la France, soit particulièrement onéreux pour ceux qui lisent et qui pensent, qu'il entrave considérablement la circulation dans notre pays des publications qui émanent du seul centre d'où rayonne la pensée française, c'est-à-dire notre pensée à nous autres Wallons, cela n'a pas besoin d'être démontré, et il est à peine besoin de faire remarquer, combien c'est là une situation contraire aux véritables intérêts du public wallon, qui se trouve ainsi empêché de suivre librement les évolutions de l'âme et de la pensée du reste de la race.

III.

Cet impôt si onéreux est-il justifié par quelque raison financière ?

Sans entrer dans le détail de chiffres fastidieux et de statistiques auxquelles on fait dire tout ce que l'on veut, il suffit de signaler deux faits qui montrent à l'évidence, non seulement combien la taxe perçue est hors de proportion avec le service rendu, mais encore à quel point le véritable intérêt des finances des deux pays exigerait la suppression de cette taxe.

Le premier fait, c'est que l'on paie le même prix pour transporter une lettre de Paris à Liège — c'est-à-dire beaucoup moins loin que de Paris à Lyon ou à Bordeaux — on paie, dis-je, le même prix de Paris à Liège, que de Paris au fond de la Chine, ou de l'Océanie.

En réalité les pays qui ont adhéré à l'Union Postale Universelle par la Convention de Berne, ont fixé le taux de 25 centimes pour l'affranchissement des lettres au-dessous du poids de 15 grammes, comme un maximum qui couvre — et très largement — les frais de voyage d'une lettre entre les points les plus distants du globe. Lorsqu'il s'agit de points voisins et entre lesquels les communications sont de la plus grande facilité, cette taxe est exorbitante et démesurée.

Qu'elle soit exorbitante et démesurée, c'est-à-dire nuisible en somme aux véritables intérêts de l'Etat considéré comme entrepreneur de transports, c'est ce qui est encore démontré par l'adoption par l'Angleterre du taux d'un penny (ce qui correspond à dix centimes) pour prix de l'affranchissement des lettres à destination de tout point de l'empire Britannique. De Londres à Calcutta, à Sydney, à Vancouver, toute lettre adressée d'un point à un autre de l'Empire Britannique n'a à subir qu'une taxe d'affranchissement uniforme de dix centimes. Depuis quelques années que ce taux a été adopté, l'augmentation des rapports entre les différentes parties de l'empire anglais a subi une telle progression, que le léger déficit qui avait d'abord été causé dans le budget du Ministère des Postes a été largement comblé.

C'est une remarque qui a été faite maintes fois : tout abaissement de tarif postal entraîne aussitôt un accroissement de correspondance, qui comble immédiatement le déficit creusé dans les premiers temps qui suivent l'adoption d'une telle mesure.

IV.

J'ai dit enfin que cet impôt constitue une injustice. Nous payons vingt-cinq centimes pour expédier nos lettres en France, mais nos associés Flamands, plus habiles et plus forts que nous, ont exigé

du Gouvernement qu'il leur facilitât les communications avec leurs frères de la Néerlande, et l'affranchissement des lettres à destination de notre voisine du Nord, n'est plus que de vingt centimes. Je me hâte de dire que ce n'est là sans doute qu'un premier pas. Il est probable que ce taux de vingt centimes sera prochainement abaissé. C'est toujours la même politique qui, par des étapes insensibles, par des mesures en apparence insignifiantes, arrivera à reléguer au second plan notre langue, notre race, notre influence, dans ce pays dont la Wallonie, par son travail et son génie, fait la prospérité et la gloire.

Il serait peut être utile que les membres du Congrès Wallon exprimassent le vœu — destiné à être transmis aussi bien au Ministre des Postes et Télégraphes de Belgique, qu'au Ministre des Postes de la République Française — de voir la franchise postale dans les communications entre la France et la Belgique, ramenée à un taux uniforme, qui, puisque les deux Etats ont, ou vont avoir, des tarifs semblables, pourrait être celui de leur tarif interne.

Il ne faut pas que nous laissions abâtardir l'âme française de la Wallonie.





V.

Les droits des races en Belgique

PAR

Julien DELAITE

Président de la Ligue Wallonne de Liège

La question des langues, en Belgique, n'a pas jusqu'à présent suscité de conflits violents.

Les deux races principales, flamandes et wallonnes, qui se partagent son territoire en deux parties presque égales, n'ont pas, dans leur quasi unanimité, de sentiments de haine l'une contre l'autre.

A peine, de temps en temps, signale-t-on des rixes d'ouvriers, Flamands contre Wallons, où le couteau et le revolver jouent un rôle, mais où l'alcool, bien plus que la race, est en cause.

En période d'effervescence, comme celle qui précéda, en 1898, le vote de l'inutile loi Coremans-de Vriente, les Flamingants pointus menaçaient bien de descendre dans la rue et de recevoir les Wallons à coups de fusils, au cri de : *Weg met dat Watenras ! Wat Wautsch is valsch is !* (une parodie d'un mot de Van Maerlant) et autres aménités, cris auxquels les Wallons répondaient par ceux de : *Flaminds d'potince ! Flaminds d'gate ! Qwârêyès tiesses !* et, avec le poète :

Flaminds ! Flaminds !

C'est d'vins vosse songue qui nos lav'rans nos mains !

Mais ces menaces étaient toutes superficielles et j'ai la certitude que leurs auteurs eussent été très embarrassés de les mettre alors à exécution : ils n'auraient pas été suivis par la masse de la population.

Cependant l'âme des foules est bizarre et changeante.

On est, certes, d'accord pour dire que la Belgique est un trop petit pays pour se diviser. Economiquement, patriotiquement elle a un intérêt primordial à conserver intact le pacte d'alliance scellé

en 1830 entre les provinces du Nord et celles du Sud. Mais personne ne niera qu'il y ait un danger immense à toujours raviver des querelles intestines, à faire jouer, sciemment ou tacitement, le spectre de la séparation administrative, à vouloir donner à une langue, le flamand, la suprématie intellectuelle à laquelle elle n'a jamais eu droit, même en Flandre.

C'est le but et le devoir du *Congrès wallon* de dénoncer enfin solennellement les vexations dont les Wallons sont victimes et d'indiquer la voie dans laquelle ils désirent voir la Belgique s'engager pour son bien être présent et sa prospérité future.

* * *

A la disparition du régime despotique du roi Guillaume en matière de langues, le Gouvernement provisoire édicta, le 16 novembre 1830, un arrêté donnant à chaque citoyen « la faculté de se servir de l'idiome qui lui conviendrait le mieux » et décrétant que le français serait la seule langue officielle. Un mois après, un autre arrêté supprimait les chaires de langue et de littérature hollandaises dans les Universités.

Ce régime ne donna lieu à aucune critique sérieuse durant plus de quinze ans, ce qui prouve qu'il correspondait dans une large mesure à l'état d'esprit des Belges, tant Flamands que Wallons.

Cependant, il laissait un peu à désirer, nous sommes le premier à le reconnaître : il ne tenait pas assez compte des besoins d'une fraction de la population qui n'entendait pas le français, et dont les intérêts pouvaient à certains égards être méconnus. Mais, en pratique, par une sage adaptation aux circonstances, la méconnaissance de ces intérêts était exceptionnelle.

C'est tellement vrai, que les premières manifestations d'un mouvement de revendications « flamingantes » qui se firent jour en 1856, dans un rapport au Roi de M. P. de Decker, visaient non pas une lésion d'intérêts particuliers, mais surtout le moyen d'arriver à l'uniformité de la langue flamande, dans un but de culture littéraire et d'amour propre national chatouillé par les anciennes gloires de la Flandre.

Pourtant, dès cette époque, s'agitait la question de la défense des inculpés devant les tribunaux répressifs. Cette question est celle qui frappe le plus l'esprit de nos compatriotes et celle que les Flamingants nous lancent le plus volontiers à la face comme argument suprême : « il faut que le prévenu soit défendu dans la langue qu'il

comprend ». Mais, qui le nie, parmi nous ? Et n'en est-il pas, en somme, ainsi à l'heure actuelle et depuis longtemps, en Belgique ?

La loi de 1873 donne toute satisfaction aux populations flamandes et la loi de 1889 en aggrave la portée, au détriment même des Wallons, comme nous allons le démontrer en quelques mots.

Tout d'abord, si les lois de 1873 et de 1889 proclament que le flamand doit être la règle en pays flamand, elles ne disent pas que le français doit être la règle en pays wallon, ce qui constitue une injustice.

Elles ne tiennent pas compte des droits du Wallon égaré en Flandre, qui doit s'asseoir sur le banc d'infamie à côté d'un co-accusé flamand et qui assiste, sans en rien saisir, à des débats judiciaires où son honneur et sa liberté sont en jeu.

Elles ignorent complètement la langue wallonne, que des centaines d'accusés emploient journellement pour leur défense devant nos tribunaux et que trop souvent les magistrats ne comprennent pas, au mépris de toute bonne justice.

Elles empêchent un recrutement équitable de la magistrature, en favorisant indûment la nomination de certains juges, même en pays wallon, au détriment d'autres plus anciens ou plus capables, sous le fallacieux prétexte que les premiers connaissent quelques bribes de flamand.

Elles donnent lieu à chaque instant à des appréciations diverses de la part des tribunaux et libre cours aux burlesques interventions d'avocats flamingants, qui, sous prétexte d'user de leur droit, comme dans le procès Jossou, excèdent les tribunaux et entravent l'action rapide de la justice, quand ils n'en faussent pas l'application.

C'est d'ailleurs la caractéristique de la majorité des lois flamingantes actuelles de ne pas répondre à un besoin réel des populations. Elles ne sont, pour la plupart, que le résultat de ces idées particularistes, savamment attisées par un petit groupe remuant et quémandeur et qu'un faux amour propre national, ou bien un mesquin calcul politique fait défendre par des gens distingués, aux idées souvent larges et saines.

Une preuve, au sujet de la loi de 1889, nous en est fournie par le discours du Ministre de la Justice d'alors, M. Le Jeune, en séance du 29 décembre 1888, où il s'exprime ainsi :

« On a dit que la loi de 1873 pouvait suffire et que les Chambres auraient pu se dispenser de la remanier et de l'amplifier... Je ne parle plus des revendications légitimes auxquelles il était urgent de faire droit. (Je le crois bien, on y avait fait droit à suffisance par la

loi de 1873). Je vais droit au grand résultat que, en dehors du progrès accompli dans le domaine de la législation, l'élaboration de la loi et le mouvement d'opinion qui l'a accompagné auront produit. La loi de 1873 n'avait pas été prise au sérieux (*sic!* et elle était censée faire droit à des revendications légitimes !), en ce sens, qu'on ne s'était pas assez accoutumé à y voir l'expression d'une grande pensée nationale. Il est permis d'affirmer que la loi nouvelle sera prise au sérieux et, avec elle, la question flamande... L'ère des quolibets à l'adresse du flamand est définitivement close. »

L'aveu est dépouillé d'artifices. On ne fait pas des lois de l'espèce, en Belgique, pour répondre à un besoin de la population, mais pour imposer, par des mesures coercitives, nullité des actes judiciaires et autres, une idée impopulaire en soi. Un mouvement qui, pour se défendre, use de pareils procédés est jugé.

Nous constatons le même esprit dans la discussion du projet de 1898 sur la promulgation officielle du texte flamand des lois, projet qui a soulevé le magnifique mouvement de protestation, dont le résultat a été de faire échouer une première fois la loi au Sénat.

Il s'agissait encore ici d'une « satisfaction platonique » — le mot a été dit à la Chambre — à donner aux Flamands. Cette loi était inutile, elle ravivait les haines de race, le peuple belge eût pu parfaitement s'en passer ; mais on voulait, pour des raisons spéciales, politiques surtout, se ménager de précieux alliés.

Nous avons le droit de traiter de sectaires des lois de l'espèce.

Je propose donc au Congrès de réclamer la révision de la loi de 1889 dans un sens plus favorable aux Wallons et de demander au gouvernement de ne plus nommer, en pays wallon, que des magistrats qui auront donné des preuves de la connaissance du wallon, langue très souvent seule connue des inculpés et des témoins qu'ils sont journellement appelés à interroger ; de lui demander aussi de ne pas prêter l'oreille aux réclamations de la petite chapelle flamingante, qui voudrait élargir encore la procédure flamande.

Il serait, en outre, à souhaiter qu'il y eût des traducteurs jurés connaissant le wallon près les tribunaux flamands.

Avant de quitter le domaine judiciaire, nous donnerons encore une idée de ce que les Flamingants prétendent être l'égalité, en fait de nominations. La loi du 10 avril 1890 prescrit : « A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé à des fonctions judiciaires dans la Flandre occidentale et orientale, dans le Limbourg et la province d'Anvers, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à

même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande, à la loi du 3 mai 1889. »

Cette prescription paraît juste au premier abord et répondre à cette idée que le magistrat doit connaître la langue de l'accusé. Mais que fait-on des magistrats wallons ? La Flandre leur ferme ses portes, mais les magistrats flamands envahissent la Wallonie. Si c'est là ce qu'on appelle l'égalité ! Le principe qui paraît équitable serait de ne nommer les magistrats flamands qu'en Flandre et les magistrats wallons qu'en Wallonie. Mais il consacre, une fois de plus, la séparation du pays en deux fractions opposées, et c'est là le beau résultat de la majorité des lois flamingantes.

Mais il y a plus ; il existe, en plein pays wallon des *chambres flamandes* ; il fallait bien caser quelques aimables alliés. Je ne sais pas qu'il existe en pays flamand des *chambres françaises* proprement dites reconnues par la loi ; l'accusé qui demande à être défendu en français peut l'être, il est vrai, mais on sait que les farouches Flamingants exigent qu'en Flandre toute l'administration, judiciaire ou autre, se serve *ordinairement et exclusivement* de la langue flamande. Tant pis pour les Wallons : ils n'ont qu'à apprendre le flamand ! c'est grotesque !

Exiger des magistrats qui ont fait leurs études en français de s'approprier la procédure flamande dans ses minuties, (en admettant qu'elle soit bien stable,) et la connaissance *approfondie* de la langue néerlandaise et de ses multiples dialectes, dont les tours et les idiotismes ont parfois tant d'importance dans une bouche populaire, c'est demander l'impossible.

Dans l'état actuel des choses, les lois flamingantes empêchant nos magistrats d'émigrer en Flandre, il faut que les magistrats flamands restent chez eux. Tant pis pour eux, les Flamingants l'auront voulu.

. . .

Dans l'administration générale, nous retrouvons la même tendance à la séparation du pays en deux tronçons. La loi du 22 mai 1878 exigeait que, dans les provinces flamandes, les avis et les communications de l'administration se fissent dans les deux langues ; mais cette disposition équitable fut anéantie dans ses effets par l'arrêté du 4 juillet 1884, qui imposa l'obligation du flamand avec traduction, *si c'est nécessaire*.

On en arrive à cette iniquité que des Wallons reçoivent une citation, un avis de l'huissier ou du receveur des contributions dans

une langue qu'ils ne comprennent pas et sont passibles, sans s'en douter, des rigueurs de la loi.

Aussi est-il urgent de rapporter cet arrêté odieux, en exigeant la traduction française de toute pièce administrative au pays flamand.

La réciproque est-elle vraie pour le Flamand fixé en pays wallon ? Aucunement. Il résulte clairement des statistiques que les Flamands fixés en pays wallon et ignorant le français sont une infime minorité. C'est une constatation de fait qui résulte de l'intérêt qu'ont les Flamands à apprendre le français et que n'ont pas les Wallons à apprendre le flamand.

Que résulte-t-il de cette obligation de la connaissance du flamand en matière administrative, c'est que les Wallons sont encore exclus des emplois publics en pays flamand, et que les Flamands leur font concurrence sur leur propre terrain.

Cela est si vrai que les plaintes abondent.

Nous citerons, comme exemple, celles des douaniers wallons, que leurs collègues flamands devancent dans l'ordre d'ancienneté. Il résulte des pétitions envoyées par eux au Ministre compétent, que le préposé flamand, signalé au choix, est promu sous-brigadier après dix ans et brigadier après dix-sept ans ; tandis que le préposé wallon n'est sous-brigadier qu'après quinze ans et brigadier après vingt-cinq ans. C'est une criante inégalité à laquelle il importe de mettre fin.

Les employés des postes étaient dans le même cas ; leurs collègues connaissant le flamand étaient nommés en pays flamand avant eux et, en revenant au pays wallon, leur passaient sur le corps. La *Ligue Wallonne de Liège* a dû dernièrement intervenir en leur faveur et elle l'a fait avec un certain succès.

Les vérificateurs et les contrôleurs des douanes et des contributions ont aussi fait valoir leurs doléances à plusieurs reprises et beaucoup d'autres fonctionnaires wallons se plaignent amèrement de cette obligation intempestive et inutile du flamand.

Il paraîtrait, mais les statistiques sont difficiles à dresser, que l'administration ne compterait actuellement qu'un quart environ de Wallons.

Toujours est-il qu'en 1902, une statistique portant sur le personnel de Bruxelles-Nord constate que sur 43 chefs gardes, on trouve 10 Wallons ; sur 30 gardes ff. de chefs, 5 Wallons ; sur 131 gardes, 15 Wallons ; sur 24 gardes à l'essai, 3 Wallons ; enfin sur 6 gardes temporaires, tous Flamands. Au total, sur 234 agents, il y a 33 Wal-

lons et 201 Flamands. Et Bruxelles ville bilingue est la capitale de tous les Belges !

Cette situation désavantageuse s'expliquerait par les facilités accordées aux Flamands, notamment pour les examens d'entrée dans certaines administrations. Il y a un examen pour les Flamands, un autre pour les Wallons et la moitié des places est accordée aux uns, la moitié aux autres, ce qui paraît équitable, au premier abord. Mais, en examinant de plus près, on s'aperçoit que les candidats à l'examen français sont beaucoup plus nombreux que les autres; il y a donc beaucoup plus d'évincés. En outre, peu de Wallons affrontent l'examen flamand, tandis que les Flamands connaissant le français disputent encore en grand nombre aux Wallons les places qui leur destinées. La balance est ici de nouveau faussée.

D'autre part, on sait la tendance à faire entrer dans l'administration les anciens militaires; la majorité des volontaires à primes étant des Flamands, ils occupent par le fait un nombre considérable de places au détriment des Wallons.

Ajoutez qu'en matière administrative, comme en matière judiciaire ou d'enseignement, les lois flamingantes tiennent trop peu compte des situations acquises, de ce fait, notamment, que beaucoup de fonctionnaires d'un certain âge n'ont pas été à même de profiter d'un enseignement du flamand, dont on ne parlait pas dans leur jeunesse, et vous avouerez qu'il y a là, au point de vue de la répartition des emplois publics en Belgique, une situation hautement préjudiciable aux Wallons.

La situation ne fera qu'empirer, si l'on en juge par les déclarations flamingantes qui se résument en ce cri d'un égoïsme lamentable : « *In Vlanderen Vlaamsch!* » La Flandre aux Flamands, auquel ils joindront bientôt, si on ne les arrête, cet autre : « *La Wallonie aux... Flamands!* »

Aussi le Congrès demandera-t-il que l'on renonce à l'obligation de la connaissance du flamand pour les fonctionnaires qui, en pays flamand, ne sont pas en rapport avec le public; que l'on impose la connaissance du wallon aux fonctionnaires du pays wallon qui sont en rapport avec le public et que l'ordre d'ancienneté ne soit pas modifié dans l'avancement par le fait de la connaissance ou non du flamand.

* * *

C'est dans le domaine de l'enseignement public que les lois flamingantes ont fait le plus de ce que je n'hésite pas à qualifier de ravages. Non contentes d'exclure les fils des Wallons des fonctions

d'instituteurs ou de professeurs en pays flamand, elles portent encore atteinte à la liberté du père de famille, flamand ou wallon, qui désire pour son enfant une éducation française.

C'est aussi dans ce domaine que les Flamingants apportent le plus d'acharnement, sachant que l'action sur la jeunesse des écoles est la plus puissante pour les revendications futures.

Aussi les lois et les arrêtés sur la matière sont nombreux.

La loi du 23 septembre 1842 garantissait l'enseignement de la langue maternelle à l'école primaire, ce qui est logique.

Mais en 1869 se manifestèrent des tendances nouvelles.

Jusqu'alors, les populations flamandes, habituées depuis longtemps au français et aux facilités que leur accordait la loi de 1842, n'éprouvaient pas d'autres desirs. On voulut alors réglementer l'enseignement du flamand dans l'enseignement moyen; mais telles étaient la situation et l'importance de la langue française, que les professeurs capables d'enseigner le flamand firent défaut. Le Gouvernement, en 1859, exigea un examen en français et en flamand pour être admis à donner l'enseignement dans les écoles moyennes du pays flamand et, en 1871, il modifia dans ce sens les conditions d'admission à l'école normale de Bruges.

A la suite des victoires qu'ils remportèrent en matière judiciaire et administrative, les Flamingants s'attaquèrent alors furieusement à l'enseignement.

Ils obtinrent l'arrêté du 30 juin 1881 qui garantit, en pays flamand, un nombre d'heures égal pour les deux langues.

Puis la loi du 15 juin 1883, qui permet l'instruction exclusivement en flamand dans les écoles officielles des provinces flamandes, au mépris de la Constitution qui garantit au père de famille le droit d'user de la langue qui lui convient; la nouvelle loi l'obligea à envoyer ses enfants dans les établissements privés ou en Wallonie pour lui faire étudier le français.

Voici comment s'exprime, en 1883, M. Olin, rapporteur de la Commission parlementaire, après avoir constaté une fois de plus la difficulté pour la race latine de s'initier au génie des langues germaniques, la facilité que possèdent les Flamands d'apprendre le français et le désir de beaucoup de parents flamands de voir leurs enfants étudier cette langue : « Les partisans les plus déterminés de la cause flamande n'ont pas réussi à entraîner les pères de famille dans une croisade contre l'enseignement de la langue française. Jamais un pétitionnement sérieux n'a réclamé la prescription de cette langue de nos écoles. Jamais celles-ci n'ont été désertées parce que ce

cours figurait au programme. D'ailleurs, si tel avait été le vœu des populations, n'aurait-on pas vu ce régime s'implanter depuis longtemps dans les établissements privés qui, grâce à nos libertés constitutionnelles, sont maîtres de régler comme ils l'entendent la concurrence qu'ils dirigent contre les institutions officielles !

• Prenons garde, au contraire, de pactiser avec les ennemis de l'enseignement public, en donnant à celui-ci une organisation que se garderait d'imiter les établissements rivaux. Cette considération a une importance capitale et elle suffirait à elle seule pour justifier la section centrale de n'avoir pas suivi les auteurs de l'un des amendements qui, obéissant à des idées exclusives, voulaient défendre l'enseignement du français dans les écoles moyennes flamandes pendant les deux premières années. •

Malheureusement, les sages avis de M. Olin ne furent pas suivis et la loi fut votée.

On sait que, récemment, les écoles libres ont refusé avec ensemble la loi Coremans qui tendait à leur appliquer le régime flamand. En 1883, comme à présent, c'est bien là le pouls de l'opinion publique.

Peu après, on constate que l'on manque de professeurs et on se hâte d'introduire le flamand obligatoire dans les écoles normales de l'Etat. Le 31 août 1887, un arrêté fixe l'emploi de la langue *néerlandaise*, — c'est la première fois que le mot *néerlandais* est employé sans vergogne par l'Etat, — à l'école normale de Gand.

Un arrêté de 1888 rend obligatoire l'enseignement du flamand dans les Athénées et les Ecoles moyennes de l'Etat en pays wallon et oblige d'y consacrer six à huit heures par semaine. Le flamand obligatoire en Wallonie !

En 1888, le flamand est rendu obligatoire à l'Ecole militaire.

Pour l'enseignement supérieur, on crée, dans les Universités de l'Etat, un cours de langue et de littérature flamandes, cours qui avait été aboli avec ostentation en 1830, au lendemain de la Révolution et on rêve, chose absurde, de faire de l'Université de Gand une Université flamande, au risque d'en consacrer la ruine.

Le loi de 1895, actuellement en vigueur, reproduisant les dispositions des lois de 1842, 1879 et 1884, porte ce qui suit : « L'instruction primaire comprend nécessairement les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités », en tenant compte des vœux des pères de famille. Mais comme l'a fait ressortir mon excellent ami M. Maurice Anciaux, professeur à l'Université de Bruxelles, au *Congrès pour l'extension*

et la culture de la langue française, c'est, en fait, l'administration communale qui décide. M. Anciaux m'a transmis une intéressante statistique (1), que voici :

Nombre d'écoles primaires	6,966
Enseignement en français.	3,974
Enseignement du français facultatif	2,720
Enseignement en flamand ou en allemand	272

d'où il ressort que, malgré la pression flamingante il n'y a pas 300 écoles sur 7,000 où le flamand soit exclusivement enseigné, ce qui est d'ailleurs encore trop. Par contre, il y a 3,000 écoles où le français n'est pas la langue véhiculaire ou maternelle et où il n'est pas obligatoire, ce qui est pitoyable.

Inutile d'ajouter que l'obligation du flamand écarte systématiquement les Wallons des écoles flamandes et même de certaines écoles spéciales, comme celle des cadets de Namur.

L'ostracisme est d'ailleurs général :

La loi du 10 avril 1890 ferme pour ainsi dire le pays flamand aux notaires de Wallonie et à certains docteurs en philosophie et lettres, professeurs d'histoire et de géographie et de langues germaniques.

Un arrêté royal du 27 juin 1902 modifie l'arrêté du 2 septembre 1896 relatif à l'entrée des ingénieurs au corps des mines, de façon à favoriser sans vergogne les candidats flamands ; pour ceux-ci, on considère dorénavant le flamand, leur langue maternelle, comme langue étrangère, et on exige des candidats wallons le flamand, l'allemand ou l'anglais, alors que les études se sont faites pour les uns et les autres en français. Nous formons le vœu de voir rapporter cet arrêté inique.

C'est la guerre aux Wallons dans toute sa splendeur. Le *Weg met dat Walenras* des meneurs flamingants mis en pratique. C'est le retour au régime linguistique despotique et vexatoire du roi Guillaume contre lequel tous les Belges se sont insurgés en 1830.

Cependant l'attitude de ces farouches défenseurs de la *moedertaal* est vacillante. La pureté de leurs sentiments laisse quelquefois à désirer.

Lorsqu'il s'est agi, par exemple, d'appliquer aux établissements privés d'instruction moyenne le régime flamand, pour des raisons politiques, exclusivement, ces fiers Sicambres ont été obligés de mettre les pouces. Adieu les glorieux *Landdagen*, les « Pas de

(1) Rapport triennal sur la situation de l'instruction primaire en Belgique.

compromission! » les « Bataille des Eperons d'or », les *Schild en Wacht* et autres ferblanteries des grands jours! Le flamingantisme est devenu dans son essence un mouvement politique et il n'a plus pour but le redressement de prétendus abus, dont il n'existe plus l'ombre depuis longtemps.

Nous croyons avoir démontré que l'on a fait droit à satiété aux justes et même aux injustes griefs que les Flamingants pouvaient avoir. Les dernières satisfactions qu'ils ont obtenues sont des satisfactions de pur amour propre. Il est cependant utile d'insister et de remémorer ces griefs depuis qu'ils furent dénoncés à la séance de la Chambre du 10 décembre 1858.

M. Coomans, le prédécesseur de M. Coremans, défendant une pétition flamingante, demandait :

Que tout fonctionnaire dans le pays flamand sût le flamand et s'adressât en flamand aux administrés et aux contribuables : satisfaction a été donnée par la loi de 1878 et l'arrêté de 1884 ;

Que la littérature flamande fût mise à *peu près (sic)* sur la même ligne que la littérature française : elle est mise sur un pied supérieur, au point de vue des subsides, et elle a une académie où les littérateurs sont admis ;

Que l'on repoussât les monnaies à inscriptions flamandes : elles sont frappées malgré l'avis de M. Coomans ;

Que les accusés fussent défendus dans leur langue : les lois de 1873 et de 1889 donnent et au delà satisfaction.

On a accordé aux Flamingants des traductions inutiles et coûteuses du *Moniteur*, des indicateurs de chemin de fer, des noms des localités, des billets de banque, etc.

On a voté en 1898 une loi de pure façade sur la promulgation des textes légaux, que divers orateurs ont traitée à la Chambre de *ridicule*, de *détestable*, de *peu loyale*, de *œuvre de mauvaise foi* et de *tyrannie*, de *loi de tendance*, de *loi de race* et contre laquelle quatre ministres de la justice, la Cour de cassation et plusieurs Cours d'appel ont protesté.

La tendance est de rendre flamandes les localités bilingues, afin d'y appliquer en matière judiciaire, pédagogique et administrative le régime flamand : on engage dans ce but les populations à falsifier les statistiques en cachant, dans leur réponse, la connaissance qu'elles ont du français. On veut, entre autres, mettre la ville de Bruxelles dans ce cas, alors que Frère-Orban citait dans un de ses discours, comme exemple, un recensement au cours duquel sur 61.000 bulletins

de renseignement rédigés dans les deux langues, on obtint 60 700 réponses françaises et 300 flamandes seulement.

A Bruxelles, comme le disait encore les jours derniers le journal *La Chronique*, tout au plus cinq pour cent des enfants de la bourgeoisie savent le flamand en entrant à l'école. On les frustre aux concours de l'enseignement moyen du second degré.

On préfère aux Wallons les consuls connaissant le flamand, estimant sans doute que cette langue est nécessaire à l'étranger, en France, par exemple !

La loi de 1897 introduit les commandements flamands dans la garde civique, sans qu'il y ait la moindre utilité pratique, mais plutôt un vrai danger, en temps de guerre, à en agir ainsi. A la suite d'un referendum fait à Louvain, 12 hommes sur 900 demandèrent à subir le nouveau régime. Partout les cadres d'officiers capables de commander en flamand se recrutent difficilement.

La tendance, contre laquelle heureusement l'autorité supérieure résiste, car ce serait la désorganisation de notre armée nationale, la tendance est de diviser cette armée en deux corps, un flamand, l'autre wallon.

Inutile de dire que l'on a exigé de nos officiers la connaissance du flamand, alors que, sur cent miliciens flamands incorporés, quatre-vingt-dix-neuf au moins apprennent le français. Parmi les Wallons, quelques uns seulement étudient le flamand dans un but utilitaire immédiat, celui d'entrer, après le temps de service, dans une administration publique.

On a introduit le flamand aux Chambres, où les Flamands ont six ministres sur huit, (M. Cousebant d'Alkemade étant douteux), alors que tous nos députés sauf un, — et encore ! — et tous nos sénateurs parlent le français. Pure satisfaction d'amour propre de nouveau donnée aux Flamingants dans un but électoral. Car l'emploi d'une langue ignorée de plus de la moitié de ceux à qui l'orateur s'adresse ne peut qu'entraver les débats et préjudicier hautement aux résultats des délibérations (1).

Ajoutez que cet usage coûte fort cher au pays. En effet, en 1900, l'*Analytique* flamand a rapporté 5,664 fr., le français 23,956 fr. Mais tandis que le service français coûte 34,000 fr., le service flamand coûte plus de 45.000 fr., soit, pour le flamand, le joli déficit de près de 40,000 fr. C'est encore un exemple des sinécures flamingantes.

Ce n'est pas le seul, car le Bureau de la Chambre exige, paraît-il, la connaissance approfondie du flamand pour une fonction quel-

(1) Voir ma brochure *Le flamand aux Chambres*, Vaillant-Carmanne 1896.

conque dans cette assemblée, ce qui est inique, puisque tout le monde comprend le français.

En matière artistique, le même ostracisme sévit. On nous vole nos grands artistes wallons, que l'on affuble de noms flamands, comme de la Pasture-van der Weyden.

On exclut les professeurs et les élèves wallons des Conservatoires et des Académies des Beaux-Arts du pays flamand, par une série de vexations relatives à l'emploi de la langue.

Les Flamands ont une académie, les Wallons pas ; ceux-ci ont dû lutter pour voir encourager leur littérature dramatique par des subsides officiels. Jusqu'en 1898, les auteurs flamands empochaient tous les subsides, une maigre part étant laissée aux auteurs d'expression française, part qui ne s'est guère améliorée depuis. Aujourd'hui encore, la littérature flamande est en général favorisée.

En fait de travaux publics, M. Warnant a démontré qu'en dix-huit ans, on a dépensé 545 millions pour les provinces flamandes et 224 millions seulement pour les provinces wallonnes.

Et ces agissements ne sont pas près de finir, si l'on en juge par les délibérations des *Landdagen* flamingants.

On réclame la reconnaissance du flamand comme langue officielle unique pour tout ce qui regarde l'administration en pays flamand ;

La connaissance obligatoire du flamand pour les fonctionnaires dans les provinces flamandes et *wallonnes* !

L'introduction intégrale du flamand en matière judiciaire, et notamment la procédure flamande, si une seule des parties la demande ;

L'enseignement du flamand à l'exclusion du français dans l'enseignement moyen en pays flamand ;

L'université et les écoles d'enseignement supérieur flamandes ;

L'introduction du flamand à la Banque nationale, où les questions de chiffres sont trop délicates pour tenter de les embrouiller encore ;

La garde civique et l'armée flamandes, le flamand au Congo (un comble !) etc., etc. ; en somme, le flamand partout et le français expulsé des provinces flamandes !

Heureusement des esprits clairvoyants se sont émus, en Flandre même, de cette boulimie inconsciente et funeste. Ils ont fondé l'*Association flamande pour la vulgarisation de la langue française*, qui s'inspire des saines traditions des ancêtres et sauvera, nous en sommes convaincu, le peuple flamand de la déchéance où on veut l'entraîner.

Elle repousse cette muraille flamingante qui isole la région

flamande au nord et au midi ; au nord, parce que les journaux et les livres de la Hollande protestante sont très peu lu dans notre pays, au midi, par le fait de la langue.

Elle est et deviendra plus encore dans l'avenir la barrière opposée à l'envahissement flamingant. Elle peut, avec les Wallons, constituer une énorme majorité dans le pays.

Si, d'autre part, les Wallons se rendent un compte plus exact de la grandeur du préjudice qu'ils encourent, s'ils unissent leurs efforts dans les Ligues qui défendent leurs droits en péril, s'ils crient, enfin, fermement à l'envahisseur : vous n'irez pas plus loin ! C'en sera fait d'un mouvement qui trouble la paix publique et menace l'intégrité de notre petite, mais vivante patrie belge.

..

Le grand argument de nos adversaires, à qui l'on démontre que les Wallons sont lésés dans leurs intérêts, puisqu'on leur ferme, pour ainsi dire dans tous les domaines, l'accès du pays flamand, est celui-ci : mais apprenez donc notre langue !

Et pourquoi faire, s'il vous plaît ? Les Flamingants répondent : c'est la clef des langues du Nord ; les Wallons seront plus instruits, quand ils connaîtront la seconde langue nationale ; nous devons bien apprendre le français et autres clichés.

La clef des langues du Nord ? Mais qu'avons nous besoin de clef ? Que les Flamands ignorant le français apprennent donc le wallon, ils auront la clef des langues du Midi ! Depuis quand, pour l'étude d'une langue, doit-on passer par l'étude d'une autre ? Exige-t-on la connaissance du portugais pour apprendre l'espagnol, du suédois pour apprendre l'allemand ? Le jeune Wallon s'attaquera immédiatement et sans perte de temps à la langue qu'il désire connaître, à l'allemand, à l'anglais, qui lui seront d'une utilité autrement grande que le flamand.

On l'a dit et j'aime à le répéter, avec le français, l'allemand ou l'anglais, on fait le tour du monde, avec le flamand, on ne peut même faire le tour de la Belgique.

Si l'on en excepte l'état passager d'infériorité où les lois flamingantes ont mis les Wallons dans ces dernières années et provenant de la difficulté pour eux d'occuper des emplois dans la partie flamande de leur propre pays, nos compatriotes n'ont aucun intérêt pratique à s'assimiler le flamand.

A peine pourrait-on invoquer de rares relations commerciales secondaires avec les paysans du Limbourg ou des Flandres. L'industrie est surtout wallonne, le grand commerce se fait exclusive-

ment en français. Il est intéressant de signaler à ce sujet, un rapport présenté en 1898, à Anvers, par M. P. Kreglinger, directeur de la *Banque centrale anversoise* au *Congrès international de l'enseignement commercial*, où l'on peut lire ces lignes édifiantes d'un homme compétent :

« Qu'il me soit permis, en raison de l'intérêt capital de ce point, de toucher en passant à une question qui n'a pas été sans soulever dans notre pays des discussions passionnées. Je veux parler de l'importance croissante de l'enseignement de la langue flamande. Je n'ai garde de m'aventurer sur un terrain étranger à notre sujet : je sais que l'on fait valoir, en faveur de la tendance régnante, des considérations morales, qui, bien que beaucoup d'esprits distingués ne s'y soient pas ralliés, peuvent être défendues et sont dans tous les cas hautement respectables.

» Ayons seulement le courage d'avouer que, en raison de ces considérations, nous soumettons notre jeunesse à un sacrifice réel et important. La langue flamande, à laquelle nos écoles consacrent des heures nombreuses, ne lui sera d'aucune, mais absolument d'aucune utilité dans la carrière commerciale. De là une infériorité marquée infligée à nos jeunes gens par rapport à leurs concurrents anglais, allemands et français.

• La connaissance des principales langues étrangères sera toujours des plus utiles, et souvent indispensable. Sans elle, pas d'emplois dans les départements où se traitent les grandes affaires internationales. J'ajouterai que le jeune homme qui parle bien l'anglais ou l'allemand sera tenté de compléter son instruction commerciale en se rendant à l'étranger. Il s'y initiera à bien des affaires qu'il n'aurait point vues s'il était resté dans son pays. A cause même de ses connaissances linguistiques, il y trouvera des emplois lucratifs et instructifs ; il s'y créera des relations, y établira peut-être des comptoirs et contribuera à donner à notre commerce international la grande allure que nos voisins d'outre-Rhin ont su si bien imprimer au leur. »

Pour leur instruction morale et scientifique, les Wallons ont la langue française, ce merveilleux instrument de la pensée, ce véhicule gracieux et facile de toutes les idées nobles et généreuses, qui sème, partout où elle pénètre, les germes bienfaisants du progrès social. S'ils veulent communiquer plus intimement avec les grandes nations, ils ont l'italien et l'espagnol qui offrent avec leur langue les analogies les plus avantageuses, et ils peuvent s'adonner directement à l'allemand et à l'anglais, langues universelles et complètes,

qu'ils n'ont pas plus de peine à cultiver que le flamand, peu répandu et sans avenir.

Le Wallon a de tous temps été rebelle à l'étude du flamand.

Voici, à ce propos, une statistique citée par Frère-Orban au cours d'un de ses discours :

« Je ne sais qu'elle est la situation de fait aujourd'hui au département des finances ; mais à l'époque où je dirigeais cette administration, il y avait des employés ne sachant que le flamand. Au moment où j'ai cessé mes fonctions de ministre des finances, il y avait, dans l'administration des contributions, douanes et accises, 310 Flamands ne sachant que leur langue, 2,309 connaissant les deux langues, 2,554 Wallons ne sachant que le français, 334 sachant les deux langues. Ils étaient respectivement employés dans les parties du pays dont la langue leur était familière ».

Et personne ne réclamait. Il en était certainement de même dans les autres administrations.

La ville de Liège a instauré des cours facultatifs de flamand dans les 5^e et 6^e années de ses écoles primaires et ce, dans le but de pallier dans une certaine mesure aux effets néfastes des lois flamingantes, qui exigent le flamand pour l'entrée de ces jeunes gens dans les écoles moyennes et dans l'administration ; or en fin d'année scolaire 1905, il ne restait que 300 inscrits sur une population de 1350 élèves. Si le flamand n'était pas obligatoire à l'école moyenne, ce nombre diminuerait sans nul doute considérablement. Et Liège, avec Mons, est une des rares communes où ces cours sont organisés.

D'où nous vient cette antipathie pour la langue flamande ?

Elle est historique. La frontière linguistique s'est conservée intacte, en Belgique, depuis des siècles ; quand elle a changé, c'est, en général, en faveur de la langue wallonne. La langue et la culture françaises ont envahi la Flandre, comme nous le démontrons plus loin ; la langue flamande n'a jamais fait d'adeptes en Wallonie.

En dehors de l'instinctif esprit de race et du principe utilitaire, ou plutôt « inutilitaire », on peut faire valoir d'autres raisons.

Une langue s'apprend surtout par l'oreille et non pas à l'école, surtout avec les anciennes méthodes. Certaines institutions l'ont compris et enseignent la langue par la langue.

En Wallonie, le flamand est une langue morte.

Et puis, quel flamand enseignera-t-on aux jeunes gens ? Ce sera sans nul doute le néerlandais littéraire, fort différent des formes dialectales parlées en Belgique. Il leur arrivera ce qui est arrivé au président du tribunal de Gand, lors du procès Vanderauwera, c'est de ne pas comprendre une servante d'une localité voisine, Ostende,